

**PIREY**  
  
**ARRÊTE 2021-94**

**Portant abrogation de l'arrêté n°2020-127**

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;  
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté municipal 2020-127 du 30 octobre 2020 prononçant la fermeture administrative des établissements recevant du public de la commune dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ;  
Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en date du 18 mai 2021 ;  
Considérant l'amélioration de la situation sanitaire ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté 2020-127 ne sont plus applicables depuis le 19 mai 2021.  
Les établissements recevant du public sont réouverts.

Article 2 : Les conditions de réouvertures (activités autorisées, jauges, couvre-feu, etc.) sont évolutives et font l'objet de décrets spécifiques. Les mesures barrières doivent continuer à être strictement respectées conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Pirey, le 26 mai 2021  
Le Maire  
Vice-Président du conseil régional de  
Bourgogne-Franche-Comté

Patrick AYACHE

